

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE DE LANGUE ET LITTÉRATURE FRANÇAISES

Ratifiée à l'assemblée générale de l'AGELF le 26 février 2020

Ratifiée au conseil de l'AÉFA le 26 janvier 2021

Chapitre I : Acronymes, sigle et terminologie

- i. AGELF : Association générale étudiante de langue et littérature françaises.
- ii. AÉFA : Association étudiante de la Faculté des arts.
- iii. AÉUM : Association étudiante de l'Université McGill.
- iv. DLTC : Département des littératures de langue française, de traduction et de création.
- v. Le conseil exécutif est composé des personnes membres élues qui appliquent les décisions de l'AGELF.
- vi. Une personne membre est une personne actuellement inscrite à un programme du DLTC au premier cycle.
- vii. Une personne membre élue est une personne élue lors des élections générales ou partielles, ou nommée à un poste du conseil exécutif.
- viii. Un jour ouvrable est un jour de cours tel qu'annoncé par l'Université McGill.

Chapitre II : AGELF

Article 1 : Objectifs

1.1. Les objectifs de l'Association générale étudiante de langue et littérature françaises (AGELF) sont :

- 1.1.1. De représenter toutes les personnes membres et de promouvoir leurs intérêts;
- 1.1.2. D'organiser des activités et de fournir des services à toutes les personnes membres sur les plans social et éducationnel;
- 1.1.3. De promouvoir la langue française au sein de la communauté mcgilloise.

1.2. L'AGELF est reconnue par ses personnes membres, par l'Association étudiante de la Faculté des arts (AÉFA), par l'Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM), par le Département des littératures de langue française, de traduction et de création (DLTC) et par la Faculté des arts comme représentante de toutes ses personnes membres.

Article 2 : Adhésion

2.1. Le statut de personne membre est accordé à toute personne actuellement inscrite à un programme de premier cycle du DLTC.

2.2. Le statut de personne membre accorde à toutes et à tous le plein droit de participer à toutes activités organisées par l'AGELF, ainsi que d'assister à toute réunion du conseil exécutif.

- 2.2.1. Le droit des personnes membres d'assister aux réunions est sujet au point 4.4.

2.3. Les personnes non-membres peuvent obtenir le statut d'observateur à titre d'invitées;

- 2.3.1. Le droit des personnes observatrices d'assister aux réunions est sujet au point 4.4.
- 2.4. Chaque personne membre a le droit d'assister aux assemblées générales tenues par l'AGELF.

Chapitre III : Organisation

Article 3 : Conseil exécutif

- 3.1. Le conseil exécutif doit reconnaître l'autorité de cette constitution et doit s'y souscrire.
- 3.2. Seul le conseil exécutif a le pouvoir de prendre toute décision et d'entreprendre toute action au nom de l'AGELF dans le cadre de ses objectifs.
- 3.3. Le conseil exécutif a la responsabilité de former des comités s'il le juge nécessaire.
- 3.4. Le conseil exécutif, tel qu'élu annuellement selon la procédure établie sous le Chapitre IV (Élections), est composé des personnes membres élues ayant les responsabilités suivantes : la présidence, les affaires internes, les affaires universitaires, les communications, les événements, les finances et la représentation à l'AÉFA (2).
- 3.5. Toute personne membre élue détient le plein droit de parole et son vote compte pour une voix lors des délibérations du conseil exécutif.
- 3.6. Toute personne membre élue doit demeurer inscrite au DLTC tout au long de son mandat.
- 3.7. Le conseil exécutif n'est pas un corps hiérarchique. Toutes les personnes membres élues y détiennent le même statut.

Article 4 : Réunions du conseil

- 4.1. Le quorum requis pour une réunion du conseil exécutif est deux tiers des personnes membres élues.
- 4.2. Le conseil exécutif doit tenir au moins une réunion à toutes les trois semaines durant les semestres d'automne et d'hiver, tant que les cours se tiennent.
- 4.2.1. Toutes les réunions ordinaires du conseil exécutif doivent être annoncées de façon générale aux membres et de façon individuelle aux personnes membres élues au moins trois jours à l'avance.
- 4.2.2. Un procès-verbal ou un compte-rendu doit être rendu accessible aux personnes membres avant la prochaine réunion ordinaire.
- 4.3. Le conseil exécutif peut décider de tenir une réunion extraordinaire.
- 4.3.1. Un procès-verbal ou un compte rendu doit être accessible aux personnes au plus un mois après la tenue de la réunion extraordinaire.
- 4.4. Le conseil exécutif peut, lorsque jugé nécessaire, tenir une réunion à huis clos.

- 4.4.1. La tenue d'une réunion à huis clos requiert un vote majoritaire du conseil exécutif.
- 4.4.2. Un procès-verbal ou un compte rendu de la susdite réunion pourra être consulté sur demande au plus tard deux mois après la tenue de la réunion à huis clos.
- 4.4.3. La réunion à huis clos doit être suivie d'une réunion ouverte à toutes les personnes membres.
- 4.5. Une réunion du conseil exécutif doit obligatoirement avoir lieu dans le salon étudiant dans le mois suivant les élections partielles.

Article 5 : Droits et responsabilités des personnes membres élues

5.1. Toute personne membre élue doit :

- 5.1.1. Se soumettre à l'autorité du conseil exécutif et mettre à exécution les décisions de celui-ci, même lorsqu'elles entrent en conflit avec l'opinion de la personne membre élue sur un sujet tombant sous sa responsabilité;
- 5.1.2. Soumettre à la ratification toute action ou décision faite entre deux réunions du conseil exécutif lors de sa prochaine réunion;
- 5.1.3. Être responsable de ses actions et de ses décisions;
- 5.1.4. Tenir des notes complètes de ses actions pour assurer une transition efficace d'une année à l'autre;
- 5.1.5. Répondre rapidement à tout message, électronique ou autre, destiné à l'AGELF et en faire part aux autres personnes membres élues;
- 5.1.6. Ne pas manquer plus de deux réunions par semestre sans justifications.
 - 5.1.6.1. Si une personne membre élue manque trois réunions ou plus par semestre, le conseil exécutif devra faire une enquête et, si nécessaire, destituer la personne membre élue de son poste tel que décrit à l'article 6 (Destitution).

5.2. La présidence doit :

- 5.2.1. Assurer la coordination et la supervision des affaires de l'AGELF;
- 5.2.2. Assurer la représentation adéquate des personnes membres par l'AGELF;
- 5.2.3. Organiser et présider les réunions du conseil exécutif;
 - 5.2.3.1. Si la présidence se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, la présidence doit désigner parmi les personnes membres élues une personne pour organiser et présider la réunion.
- 5.2.4. Rapporter toute préoccupation au conseil exécutif;
- 5.2.5. Être le porte-parole officiel de l'AGELF d'une manière qui soit cohérente avec les intérêts de l'AGELF;

5.2.6. Assurer la coordination et la supervision de projets et d'événements pouvant servir les intérêts de l'AGELF conjointement avec d'autres départements, facultés ou associations étudiantes;

5.3. La personne déléguée à la représentation à l'AÉFA doit :

5.3.1. Assister aux assemblées de l'AÉFA;

5.3.1.1. La personne déléguée à la représentation à l'AÉFA a la responsabilité de prendre connaissance du règlement intérieur des assemblées de l'AÉFA (« *Standing Rules* »).

5.3.2. Veiller à défendre les intérêts de l'AGELF aux dites assemblées;

5.3.3. Faire état des activités de l'AÉFA aux personnes membres;

5.3.4. Servir de lien entre l'AÉFA et l'AGELF;

5.3.5. Il ne peut y avoir plus de deux absences aux assemblées de l'AÉFA par semestre.

5.3.5.1. De plus, si le poste est vacant, la présence aux conseils de l'AÉFA sera assurée par toutes les personnes membres élues en alternance. Si une personne membre élue ne peut se présenter, elle doit impérativement trouver une personne remplaçante, qu'elle soit personne membre élue ou non.

5.4. La vice-présidence aux affaires internes doit :

5.4.1. Aider la présidence à coordonner et à superviser les affaires de l'AGELF;

5.4.2. Rédiger les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions du conseil exécutif;

5.4.3. Acheminer ces procès-verbaux ou ces comptes rendus à toutes les personnes membres élues;

5.4.4. Lorsque nécessaire, trouver une personne remplaçante qui rédigera les procès-verbaux ou les comptes rendus à sa place si elle ne peut assister à la réunion ou aurait à la présider;

5.4.5. Gérer la communication à l'intérieur du conseil exécutif;

5.4.6. Veiller honnêtement au règlement des différends qui pourraient naître entre les membres du conseil exécutif ;

5.4.7. Compiler les rapports d'activité préparés par toutes les personnes membres élues au plus tard un mois après la fin de son mandat.

5.5. La vice-présidence aux affaires universitaires doit :

5.5.1. Promouvoir les intérêts des personnes membres auprès de toutes les organisations et facultés concernées, ainsi qu'auprès des associations étudiantes de McGill;

- 5.5.2. Identifier les intérêts des personnes membres, notamment par des rencontres et des sondages;
 - 5.5.3. Travailler de pair avec les organisations francophones de McGill dans le but de promouvoir la langue française sur le campus;
 - 5.5.4. Agir comme conseillère étudiante auprès des personnes membres et des personnes membres potentielles de l'AGELF;
 - 5.5.5. Créer des programmes qui enrichissent la vie étudiante des personnes membres si l'AGELF le juge nécessaire.
 - 5.5.6. Enrichir la vie étudiante des membres de l'AGELF, notamment en représentant l'association lors des DART (« *Departmental Academic Round Table* ») et des rencontres de sous-comités de l'AÉFA.
- 5.6. La vice-présidence aux communications doit :
- 5.6.1. Rendre publics les procès-verbaux ou les comptes rendus sur le site du DLTC;
 - 5.6.2. Noter, lors de chaque réunion du conseil exécutif, quels points doivent être communiqués aux personnes membres;
 - 5.6.3. Lorsque jugé nécessaire, rédiger en français un courriel et l'envoyer à toutes les personnes membres au plus tard une semaine après la tenue de ladite réunion;
 - 5.6.4. Gérer la diffusion de l'information relative à l'AGELF sur Internet;
- 5.7. La vice-présidence aux événements doit :
- 5.7.1. Organiser et coordonner les événements de l'AGELF, y compris les levées de fonds, les 5 à 7, les événements avec l'ADELFIES, les événements interuniversitaires et tout autre événement organisé par l'AGELF;
 - 5.7.2. Être responsable de la publicité des événements organisés par l'AGELF;
 - 5.7.3. Être la personne ressource à contacter en ce qui a trait aux événements de l'AGELF;
 - 5.7.4. Assister aux événements organisés par l'AGELF;
- 5.8. La vice-présidence aux finances doit :
- 5.8.1. Informer le conseil exécutif de l'état financier de l'AGELF;
 - 5.8.2. Préparer le budget annuel de l'AGELF avant le 15 octobre et le présenter pour une ratification du conseil et de l'AÉFA, puis l'administrer;
 - 5.8.2.1. Revoir et ajuster si nécessaire le budget de l'AGELF avant le 31 janvier et le présenter pour une ratification du conseil, puis l'administrer;

5.8.2.2. Établir le budget relatif aux divers évènements et campagnes de financement organisés au nom de l'AGELF et s'assurer que les montants budgétés sont respectés.

5.8.3. Tenir un compte rendu complet des revenus et des dépenses de l'AGELF et s'assurer qu'ils correspondent aux sommes leur ayant été allouées dans le budget;

5.8.4. Dans la mesure du possible, être consultée avant chaque transaction faite au nom de l'AGELF;

5.8.5. Assurer le paiement rapide de toutes les dépenses de l'AGELF jugées propices;

5.8.6. Refuser le remboursement complet ou partiel de toute dépense faite par une personne membre élue si cette dépense est jugée comme exagérée ou superflue.

5.8.6.1. Cette décision doit être explicitée à la prochaine réunion du conseil, où elle sera soumise à un vote majoritaire des personnes membres élues.

5.9. Si d'autres tâches s'avèrent nécessaires aux activités du conseil exécutif, elles seront partagées raisonnablement entre les personnes membres élues.

Article 6 : Destitution

6.1. La destitution d'un membre du conseil exécutif peut être demandée par toute personne membre.

6.2. Une personne membre élue n'est destituée que dans le cas d'une offense grave, tel un manquement sérieux aux devoirs ou un détournement de fonds.

6.3. Toute personne membre élue accusée d'une offense passible de destitution doit recevoir un avertissement clair, verbal ou écrit, du comité exécutif avant qu'un vote ne puisse être entamé, à moins que cette offense n'aille à l'encontre d'un règlement ou d'une loi régissant la conduite de ladite personne membre élue (ex. : Code de conduite de l'étudiant, Code civil du Québec, législation canadienne, etc.).

6.4. Un vote positif pour destituer une personne membre élue nécessite les trois quarts des voix du conseil exécutif au complet pour devenir effectif, c'est-à-dire les trois quarts des personnes membres élues y compris les personnes membres élues absentes lors du vote.

Article 7 : Assemblée générale

7.1. L'assemblée générale est souveraine au sein de l'AGELF et ses décisions sont immédiatement exécutoires.

7.2. Toutes les personnes membres ont droit de présence et de vote à l'assemblée générale. Les personnes non-membres ont droit de présence sans droit de vote.

7.3. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil exécutif lorsqu'il le juge nécessaire ou par une pétition signée par au moins dix pour cent (10 %) des personnes membres ou 25 personnes membres.

7.4. Un avis de convocation et l'ordre du jour accompagné des documents pertinents doit être diffusé au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

7.5. Le quorum d'une l'assemblée générale convoquée par une ou des personnes membres est de cinq pour cent (5 %) des personnes membres. Ceci exclut les assemblées générales convoquées par le conseil exécutif.

7.6. Une présidence et un secrétariat doivent être élus parmi les personnes présentes au début de l'assemblée générale par un vote à majorité simple. La présidence veille au bon déroulement de l'ordre du jour et le secrétariat rédige un procès-verbal.

7.7. L'assemblée générale est régie par le code Morin.

7.8. En l'absence d'assemblée générale, le conseil exécutif est souverain, sauf pour les amendements à la constitution, qui doivent être votés en assemblée générale.

7.9. L'assemblée générale peut servir mais ne se restreint pas à :

7.9.1. Présenter les personnes candidates pour l'élection du conseil exécutif;

7.9.2. Amender la constitution de l'AGELF;

7.9.3. Voter sur des motions;

7.9.4. Tenir un forum sur des enjeux concernant l'AGELF.

Chapitre IV : Élections

Article 8 : Définition

8.1. Le bureau des élections de l'AÉFA désigne le comité du directeur général des élections (« *Chief Returning Officer* ») établi par l'article 14 de la constitution de l'AÉFA.

Article 9 : Échéance

9.1. La période des élections départementales annuelles de l'AÉFA est déterminée chaque année par son bureau des élections.

9.2. Si des postes du conseil exécutif demeurent vacants, des élections partielles peuvent avoir lieu. La période des élections partielles est déterminée par le bureau des élections de l'AÉFA.

Article 10 : Exemption

10.1. Selon l'article 8 de la section II de la constitution de l'AÉFA, toutes les associations départementales reconnues par l'AÉFA doivent suivre le règlement général des élections départementales de l'AÉFA (« *Departmental Electoral By-Laws* ») pour organiser leurs élections.

10.2. Si le conseil exécutif l'estime nécessaire, il peut toutefois soumettre une demande d'exemption à la direction des élections de l'AÉFA afin d'obtenir le droit d'avoir recours à un processus alternatif afin de combler des postes dans le conseil exécutif;

10.2.1. Un exemple d'un tel processus alternatif est décrit à l'article 15 (Nominations).

Article 11 : Présentation des candidatures

11.1. Les candidates et les candidats doivent soumettre un texte de présentation d'une longueur maximale de 100 mots.

11.2. L'appel de candidatures doit être communiqué aux personnes membres par le biais d'une infolettre au moins trois jours avant le début de la période de présentation des candidatures.

11.3. Toute personne membre a le droit de soumettre sa candidature aux élections.

11.4. Chaque personne candidate ne peut se présenter que pour un poste par mandat.

11.5. Si aucune candidature n'est présentée à aucun des postes, l'AGELF est mise sous tutelle de l'AÉFA, et celle-ci doit se charger d'organiser des élections au début de l'année scolaire suivante.

Article 12 : Campagne électorale

12.1. La période de campagne électorale dure au moins cinq jours ouvrables. Aucune campagne électorale promotion ou publicité n'est permise avant le début de la période de campagne électorale.

12.2. La campagne électorale n'est ni diffamatoire ni discriminatoire envers une autre personne candidate ou ses prises de position. Elle ne peut pas non plus porter préjudice à une personne membre, à un département ou à un groupe de l'Université McGill.

12.3. Aucune personne candidate ne peut dépenser plus de vingt-cinq (25) dollars canadiens sur sa campagne électorale.

12.4. Aucune personne candidate ne peut communiquer de façon non sollicitée avec les personnes membres dans le cadre de sa campagne électorale. Tout type de message privé peut constituer une communication non sollicitée.

12.5. Les personnes membres élues sortantes du conseil exécutif doivent demeurer neutres, sauf celles qui se présentent aux élections.

12.6. Aucune personne candidate ne peut offrir ou procurer des biens ou services en échange de votes ou de soutien dans le cadre de sa campagne électorale.

Article 13 : Vote en ligne

13.1. La période de vote en ligne est déterminée par l'AÉFA.

13.2. Les dates précises de la période de vote en ligne sont communiquées aux personnes membres par le conseil exécutif.

13.3. Tous les bulletins sont soumis par un système de vote en ligne mis en place par le bureau des élections de l'AÉFA.

Article 14 : Éventualités, recomptages, contestations

14.1. Toute contestation en ce qui concerne ces règlements ou ces procédures électorales est traitée par la direction générale des élections de l'AÉFA.

14.2. Si, pour un poste donné, deux personnes candidates obtiennent un nombre égal de voix, un tirage au sort a lieu en présence de la direction générale des élections de l'AÉFA pour déterminer laquelle occupera le poste.

14.2.1. Toutefois, les deux personnes candidates peuvent choisir d'occuper tous deux le même poste, en se partageant les responsabilités qui y sont liées. Auquel cas, les deux personnes candidates feront une requête auprès de la direction générale des élections pour annuler le tirage au sort.

Article 15 : Nominations

15.1. La durée de chacune des étapes du processus de nomination (présentation des candidatures, étude des candidatures, prise de décision) est déterminée par le conseil exécutif.

15.2. Si le conseil exécutif le juge nécessaire, des entrevues peuvent être effectuées avec les personnes ayant déposé leur candidature.

15.3. La présidence convoque une réunion extraordinaire au plus tard deux semaines suivant la fermeture de la période de présentation des candidatures.

15.4. La nomination des personnes candidates requiert un vote à majorité simple des personnes membres élues.

15.5. La décision doit être portée à la connaissance des personnes candidates dans la journée ouvrable suivant le vote du conseil exécutif par courriel.

15.6. La décision doit être portée à la connaissance de l'AGELF, de l'AÉFA et du DLTC dans la semaine suivant la réunion extraordinaire du conseil exécutif.

15.7. Si des postes sont vacants après les élections annuelles ou le processus de nomination annuel, le processus de nomination tel que défini aux points 15.3 à 15.8 peut avoir lieu jusqu'au 1^{er} février et remplacer ou suivre les élections partielles.

15.8. La personne membre nommée accède à son poste dès le lundi suivant la réunion du vote du conseil exécutif.

Article 16 : Durée de mandat

16.1. Les personnes membres élues aux élections annuelles accèdent à leur poste le 1^{er} mai de la même année et quittent leurs fonctions le 30 avril suivant.

16.2. Toute personne membre élue après les élections annuelles quitte ses fonctions le 30 avril suivant.

Article 17 : Vacance

17.1. Si un ou des postes énoncés à la section 3.6 demeurent vacants suite à des procédures d'élection et de nomination, le poste ou les postes seront dits vacants, et les responsabilités réparties raisonnablement entre les personnes membres élues.

17.1.1. Cette répartition doit être ratifiée par un vote majoritaire du conseil exécutif.

17.2. Si une personne membre élue se désiste avant le 1^{er} février, le conseil exécutif doit pourvoir le poste par un processus de nomination (voir la section Nominations) ou répartir raisonnablement les responsabilités du poste devenu vacant entre les personnes membres élues.

17.3. Si un poste est ou devient vacant après le 1^{er} février, il ne peut être comblé que par une élection générale annuelle telle que décrite dans le Chapitre IV (Élections). Entretemps, les responsabilités doivent être réparties raisonnablement entre les personnes membres élues.

Chapitre V : Constitution

Article 18 : Suprématie de la constitution

18.1. Cette constitution rend caduque et supprime toutes les constitutions précédentes de l'AGELF.

18.2. La version française de cette constitution fait autorité.

Article 19 : Amendements

19.1. Les amendements peuvent être proposés par toute personne membre.

19.2. Un amendement de la constitution nécessite les deux tiers des voix du conseil exécutif pour être soumis à l'assemblée générale.

19.3. Si le vote du conseil exécutif est positif, l'amendement doit être soumis au vote majoritaire des personnes membres en assemblée générale et être ensuite approuvé par l'AÉFA.

Article 20 : Étude

20.1. Cette constitution doit être lue par toutes les personnes membres élues avant la première réunion du conseil exécutif de chaque année scolaire.

20.2. Si une personne membre est élue au conseil exécutif après les élections annuelles, elle devra lire la constitution dans la semaine suivant son adhésion au conseil exécutif.